

L'ENVERS D-E L'ENS



La gazette des élèves du département droit-économie-management

N°42 LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

Directeurs de rédaction : Thomas Willems & Walleran Bardoul
Pôle entretien : Annabelle Lemoussu Barthès, Léa Devané & Gabriel Provost
Pôle droit : Axelle Mardoyan, Jacques Edouard Pia & Nicolas Wiedemann-Goiran
Pôle économie : Lou Perrier, Lina Hidouche & Aurélien Grenon
Pôle culture générale : Juliette Lê, Brune Paris & Pierre-Elio Dupont-Zampini
Pôle langues : Bianca Wittenberg, Flora-Marie Bourras & Amandine Chollet
Pôle relecture : Christina Nesseris, Clara Jourdan & Louise Pastor-Diez
Pôle visuel : Joséphine Caussil & Coline Chabirand
Pôle communication : Maelle Maquaire
Fondateurs : Baptiste Bernier & Yann-Gael Prigent

Anna Guellaën-Mignard

Etudiante chercheuse au Centre de recherche en économie et management de l'Université de Rennes



Bonjour Anna, peux-tu nous parler de ton parcours à l'ENS jusqu'à aujourd'hui ?

Dès mon entrée à l'ENS, j'avais déjà une appétence pour l'économie, même si je n'étais pas encore certaine de vouloir m'orienter vers la recherche. À la fin de ma première année, j'ai réalisé deux stages de recherche : l'un en économie de l'éducation et l'autre en Espagne en sciences de l'éducation.

Je me suis ensuite orientée vers le parcours Earth Law et vers le Master Économie, ingénierie, management et évaluation des politiques publiques de l'Université de Rennes, qui est un cursus axé sur l'économie publique. J'ai beaucoup apprécié ce master, même si je n'avais pas suivi l'option mathématiques au lycée ni en classe préparatoire. Je pense que c'est à la portée de tous, même s'il faut consacrer beaucoup de travail aux matières formalisées afin de comprendre les notions.

Selon moi, l'un des atouts de l'ENS est de faciliter cette passerelle vers l'économie. En effet, je ne me projetais pas dans les métiers du droit, même si les matières juridiques m'intéressaient.

À la fin de mon Master 1, durant lequel j'ai rédigé un mémoire, j'ai effectué un stage de recherche en économie comportementale à l'Université Paris-Sorbonne, qui a confirmé mon souhait de poursuivre dans la recherche.

Aujourd'hui, quelles sont tes tâches au quotidien dans le laboratoire de recherche que tu as intégré ?

Je suis en année de recherche au CREM de Rennes. Je travaille sur un projet qui est la poursuite de mon mémoire alliant économie, éducation et numérique ainsi que sur un nouveau projet portant sur la relation entre l'IA et la fraude académique.

Premièrement, il y a une revue de littérature, qui suppose de lire plusieurs études scientifiques et qui permet de bien définir son sujet. Puis, il y a un gros travail sur les données et la façon de les récolter. Nous travaillons à partir de bases déjà existantes ou via des questionnaires qui nous permettent de récolter nos propres données. La dernière étape concerne leur analyse : on va procéder à des analyses descriptives (comprendre qui sont les individus de notre échantillon) puis à de l'économétrie (obtenir des résultats robustes avec une porte scientifique).

Mon travail a d'abord une vocation scientifique, pour déterminer s'il existe des liens entre les phénomènes que j'aborde. Puis, l'objectif est d'avoir des recommandations de politique publique et d'informer le plus grand nombre des impacts potentiels.

Quels sont tes thèmes de recherches et ton intérêt pour ces derniers ? Le droit reste-t-il présent dans ton domaine de recherche ?

Pour être honnête, je me suis dirigée par hasard vers le domaine de l'éducation, mais, selon moi, c'est vraiment le pilier d'une société. Si le volet éducatif est négligé, cela pèse aussi bien sur la vie des individus que sur la santé de l'économie.

J'ai décidé de croiser le thème de l'éducation avec celui du numérique car c'est au cœur des transformations actuelles. Le choix de ce domaine d'étude remonte d'ailleurs à mon mémoire de Master 1 dans lequel je mettais déjà en lien ces thèmes.

Les réseaux sociaux, et surtout l'IA, changent profondément la façon d'enseigner et d'apprendre. C'est une transition qu'il faut réussir, d'où l'importance de traiter ces sujets. À ce stade, nous ne sommes qu'au début de l'étude de ce domaine. Si les réseaux sociaux sont dans le champ de la recherche depuis quelques années, l'usage de l'IA par les étudiants est récent. Il est possible d'obtenir des résultats utiles à court terme, mais l'analyse sera évidemment différente dans 30 ans. Ces effets à court terme sont déjà utiles dans l'élaboration des politiques publiques. L'objet de nos recherches n'est pas fondamentalement de savoir si l'IA ou les réseaux sociaux doivent être supprimés en raison de leurs effets négatifs, mais plutôt de mesurer les avantages et les risques de certains usages afin de les encourager ou les encadrer. Tout ceci est à prendre en considération dans une mise en place prudente des politiques publiques.

Enfin, le droit reste un élément important de mon parcours malgré mon orientation économique. Pour le master d'économie, avoir des notions de droit est utile, notamment pour la taxation ou pour avoir une vue d'ensemble sur la mise en place des politiques publiques. Au-delà de ça, le droit enseigne une façon de penser et de développer ses idées intéressantes pour la recherche, pour organiser sa pensée et être méthodique.

Annabelle LEMOUSSU BARTHES, Léa DEVANÉ, Gabriel PROVOST

La résolution et la prescription à l'épreuve du « Dieselgate »

Civ. Ire, 24 septembre 2025, n° 23-23.869

Le **Dieselgate**, révélé en 2015, désigne le scandale des véhicules diesel équipés par certains constructeurs d'un logiciel destiné à fausser les tests d'émission de polluants exigés par l'Union Européenne. Ce dispositif, qui activait le système de dépollution uniquement lors des contrôles, a trompé les autorités et les consommateurs sur le niveau réel des émissions. Au-delà de sa dimension environnementale, l'affaire a profondément nourri la réflexion juridique sur la conformité d'un bien vendu et la protection contractuelle de l'acheteur. L'arrêt rendu par la **première chambre civile de la Cour de cassation le 24 septembre 2025** illustre parfaitement cette évolution, en réaffirmant deux principes essentiels du droit des obligations : la **résolution** du contrat comme sanction du manquement grave à l'obligation de délivrance conforme, et la **prescription** comme limite temporelle adaptée au moment de la connaissance du vice.

Dans les faits, un particulier avait acheté un véhicule diesel du groupe Volkswagen entre 2015 et 2016. À la suite du scandale du "Dieselgate", le constructeur a informé l'acheteur que son véhicule était équipé d'un logiciel destiné à tromper les mesures anti-pollution et qu'une mise à jour était nécessaire. S'estimant trompé, il demande la **résolution du contrat de vente** de sa voiture. La cour d'appel rejeta sa demande au motif que le véhicule restait utilisable et conforme à son usage et que l'action était déjà prescrite puisqu'elle avait lieu plus de cinq ans après la vente.

La **Cour de cassation** a cassé cette décision. Elle rappelle qu'un véhicule équipé d'un logiciel d'évitement est **juridiquement non conforme** : l'obligation de délivrance conforme (**article 1604 du Code civil**) ne vise pas seulement la fonctionnalité matérielle du bien, mais aussi le respect des normes légales et environnementales qui conditionnent sa mise sur le marché. Un bien qui contrevient à une réglementation impérative ne saurait être considéré comme conforme. En livrant un produit entaché d'illégalité, le vendeur manque alors gravement à son obligation ce qui justifie la **résolution du contrat**.

Droit commercial

Informé d'une contrefaçon présumée sans jugement : un dénigrement ?

Com., 15 octobre 2025, n° 24-11.150

Autorisée à pratiquer une saisie-contrefaçon au préjudice de la société Manufacture du Marronnier, qui avait confié la fabrication et la distribution de ses carillons à VBV International, la société Koshi adresse aux distributeurs une mise en demeure : cessation immédiate de la commercialisation, retrait des sites internet et communication des documents contractuels, en raison d'une possible contrefaçon et d'actes parasitaires.

Les sociétés visées assignent en référé pour dénigrement afin de faire cesser le trouble manifestement illicite. La cour d'appel les déboute, estimant l'information mesurée et reposant sur une base factuelle suffisante.

La Cour de cassation casse : en s'appuyant sur l'article 1240 du Code Civil, elle juge qu'en l'absence de décision constatant la contrefaçon, alerter des tiers sur une illégalité supposée porte atteinte à la réputation des produits concurrents. Une mise en demeure trop préventive constitue un trouble manifestement illicite.

L'arrêt réaffirme une limite importante aux stratégies précontentieuses en droit de la responsabilité : on ne "pré-condamne" pas le concurrent. Protéger son droit n'autorise pas à anéantir celui d'autrui.

Nikola DIMITRIJEVIC

C'est tombé à l'oral

Sujet : La possession

Question : Comment déterminer le propriétaire légitime d'un fonds de commerce ?

Par ailleurs, pour caractériser la gravité du manquement du vendeur, la Cour de cassation fait directement référence aux **articles 1er** (le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé) et **2** (le devoir de prendre part à la préservation et l'amélioration de l'environnement) de la **Charte de l'Environnement**. La résolution apparaît ici comme une sanction aux manquements environnementaux. Pour rappel, la résolution du contrat se définit comme l'**anéantissement rétroactif** du contrat dû à un fait **postérieur** à sa conclusion. L'effet est similaire à celui de la nullité : le contrat est réputé n'avoir jamais existé, mais l'origine de la sanction est différente.

Ensuite, sur la **prescription**, la Cour précise que le délai de cinq ans prévu par l'**article 2224 du Code civil** ne court pas à compter de la livraison du bien, mais du jour où l'acheteur **a eu connaissance du défaut ou aurait dû raisonnablement en avoir connaissance**.

L'intérêt de cet arrêt dépasse le cas d'espèce. D'une part, il consacre une conception **objective et normative** de la conformité : un bien peut être non conforme même s'il fonctionne, dès lors qu'il viole la loi. D'autre part, il confirme une approche **protectrice du consommateur**, qui ne saurait être privé de son action avant d'avoir eu connaissance du vice. Ce faisant, la Cour de cassation suit la tendance instituée par la réforme du droit des obligations du 10 février 2016 et adopte une position plutôt protectrice de la partie faible, ici l'acheteur.

Sur le plan théorique, la décision illustre la fonction équilibrante de la **résolution** en ce qu'elle sanctionne l'inexécution grave au profit de la partie faible. Quant à la **prescription**, elle apparaît non comme une barrière arbitraire, mais comme un **instrument d'équité**, garantissant que le droit d'agir naît avec la conscience du manquement.

Axelle MARDOYAN

Droit public

L'expansion de l'applicabilité du délai raisonnable en cas de silence de l'administration

CE, avis, 2 octobre 2025, n°504677

Par un avis contentieux du 2 octobre 2025, le Conseil d'État met fin à une longue incertitude sur le délai de recours contre les décisions implicites de rejet nées d'une demande de communication des motifs restée sans réponse. Jusqu'alors, la jurisprudence **CE, 29 mars 1985, Testa, n°45311 et 46374** permettait un recours illimité dans le temps en cas de mutisme administratif, ce qui contrevenait au **principe de sécurité juridique** protégé par l'arrêt **CE, 26 mars 2006, KPMG**, n°288460 à partir duquel l'arrêt **CE, 13 juillet 2016, Czabaj, n°387763** a instauré un délai raisonnable d'un an pour contester une décision.

Désormais, le Conseil d'État étend ce délai maximal d'un an, qui court à compter de la demande de communication des motifs, même en l'absence de réponse. Ce délai s'applique aussi bien lorsque la demande intervient pendant le délai de recours initial que lorsqu'elle constitue le premier acte établissant la connaissance de la décision.

Cependant, pour éviter toute forclusion rétroactive, cette règle ne produira effet qu'à compter de la publication de l'avis : les demandes antérieures verront ainsi leur délai d'un an courir à partir de cette date. L'avis cherche à marquer un équilibre entre le droit au recours et la stabilité des décisions administratives, harmonisant le régime du silence de l'administration avec la logique du délai raisonnable instauré en 2016.

Nicolas WIEDEMANN-GOIRAN

Et si KeynENS était parmi nous

75,9%

Le **taux d'utilisation des capacités de production en France** se situait à 75,9% en août 2025 (Insee). Cet indicateur permet de mesurer la **part des équipements industriels effectivement exploités par rapport à leur potentiel total**. Toutefois, ce niveau est inférieur à la moyenne historique d'environ 80%, illustrant une sous-activité persistante de l'industrie française. Trois types de facteurs en sont responsables : la faiblesse de la demande intérieure, le ralentissement des exportations vers la Chine et l'Allemagne, et la prudence des entreprises face à la flambée des coûts de l'énergie. Ce taux modéré, s'il ne signifie pas nécessairement qu'il y ait un blocage, révèle que les entreprises disposent encore de marges de manœuvre avant d'investir dans de nouvelles capacités, ce qui risque de **retarder la reprise de l'investissement productif** et peser sur la croissance à court terme.

Lina HIDOUCHE

L'œil de l'économiste

Les Prix Nobel d'économie de 2025 : comment repenser la croissance économique ?

Il a été impossible d'ignorer que le **prix Nobel d'économie 2025** a été attribué, lundi 13 octobre, à Philippe Aghion ainsi qu'à Joel Mokyr et Peter Howitt pour leurs travaux sur la **croissance économique tirée par l'innovation**.

Il convient de comprendre les travaux pour lesquels ils ont été récompensés (centraux dans notre économie actuelle). Nous nous concentrerons sur la **formalisation du modèle de différenciation verticale – dit néo-schumpétérien** – de Philippe Aghion et de Peter Howitt dans leur article fondateur de 1998 (Aghion, Philippe ; Howitt, Peter (1998). Endogenous growth theory).

Philippe Aghion dans son cours inaugural au Collège de France, Repenser la croissance économique, affirmait : « Le modèle de croissance néo-classique ne permet pas d'expliquer la croissance de long terme [...]. C'est **cette double insuffisance – théorique et empirique** – qui a motivé notre tentative d'élaborer un cadre d'analyse radicalement nouveau. Et c'est ainsi qu'avec Peter Howitt nous avons produit notre premier modèle de croissance en 1987».

En effet, en se basant sur les travaux précurseurs de Joseph Schumpeter de 1954 (Schumpeter, Joseph A. (1954). History of economic analysis), Philippe Aghion et Peter Howitt vont mettre en exergue le fait que la **croissance est issue de l'innovation**.

Or, **cette innovation ne tombe pas du ciel** et n'est pas modélisée comme tel (Solow, Robert M. (1956). "A contribution to the theory of economic growth") : celle-ci est produite par **des investissements en recherche et développement (R&D)**.

De plus, et contrairement aux approches basées sur l'accumulation des innovations – comme la différenciation horizontale (Romer, Paul M. "Increasing Returns and Long-Run Growth.") –, ils expliquent que certaines innovations deviennent obsolètes à cause de l'apparition de technologies plus performantes.

Pour cela, ils introduisent la **notion de différenciation verticale**, qui repose sur une amélioration qualitative des produits. Les innovations ne consistent pas uniquement à enrichir l'éventail des produits disponibles, mais à remplacer les anciens par des versions de meilleure qualité : il existe un **conflit permanent** entre les nouveaux produits et les anciens produits.

Cette différenciation par la qualité favorise une dynamique où les entreprises innovantes peuvent obtenir une **position de monopole temporaire**, les incitant à investir en recherche et développement (R&D).

Les chiffres de la semaine

- **5000 milliards** : La valeur totale des actions de NVIDIA, montant historique, l'équivalent de 2 fois le CAC 40 français et plus que les 50 plus grandes entreprises européennes. (Les Échos, 2025)
- **20-30 %** : Les voitures chinoises sont 20 % à 30 % moins chères à produire que les voitures européennes, ce qui pourrait les amener à capter près de 10 % du marché européen dans l'année. (Le Grand Entretien, France Inter, 28 octobre 2025)
- **3** : nombre de prix nobels français en économie ces 11 dernières années : Tirole (2014), Duflo (2019), Aghion (2025)
- **97** : L'indicateur synthétique du climat des affaires en France gagne un point pour se stabiliser à 97, il reste néanmoins en-deçà de sa moyenne de longue période (100) depuis juillet 2024 (INSEE, octobre 2025)
- **0** : Coût de l'immigration selon le dernier rapport de l'OCDE. L'étude menée par l'OCDE démontre que la contribution budgétaire nette totale des immigrés oscille entre -1 % et +1 % du PIB. Le constat est donc le suivant : à peu de chose près, l'impact de l'immigration sur l'économie est neutre (OCDE, 2025).

Aurélien GRENON

Par la suite, ils ont parachevé leur modèle dans leur ouvrage de 2009 (Aghion, Philippe; Howitt, Peter (2009); The Economics of Growth) en créant la **relation en U inversé** où la croissance atteint son niveau le plus élevé lorsqu'il existe, sur le marché, un niveau de concurrence modérée. En d'autres termes, peu de concurrence n'incite pas les entreprises déjà dominantes à innover ; trop de concurrence implique peu de profits après innovation et donc l'inutilité à innover.

Cette relation en U inversé a été créée notamment à partir des travaux empiriques de Nelson et Phelps (Richard Nelson et Edmund Phelps, « Investment in humans, technological diffusion, and economic growth », 1966) qui ont expliqué que les firmes proches de la frontière technologique et réalisant des profits substantiels ont tendance à avoir plus d'incitations à innover que les autres firmes afin de conserver cette avantage : **ce sont des firmes « best practice »**.

Les autres face à la difficulté de se rapprocher de la frontière technologique et avec peu de profits à la clef vont être désincitées à innover. Par voie de conséquence immédiate il y a la nécessité d'un « **subtil dosage** » nécessaire entre concurrence et concentration pour inciter à l'innovation passant notamment par de la régulation.

Cependant, il convient de **s'interroger sur l'utilité même de la croissance**. Notre système capitaliste atteint deux limites, illustrées abondamment dans l'actualité avec notamment le débat sur la taxe Zucman ou l'urgence climatique : **la limite sociale et la limite écologique**.

D'une part, des travaux récents montre **une forte corrélation et un lien causal entre innovation et inégalité extrême** : les revenus de l'innovation sont distribués en majorité vers le Top 1 % de l'économie (Philippe Aghion, Ufuk Akcigit, Antonin Bergeaud, Richard Blundell et David Hemous, « Innovation and top income inequality », 2015).

Cependant, ceux-ci montrent aussi qu'**innovation rime avec forte mobilité sociale** dans les régions concernées par celle-ci. (Raj Chetty, Nathan Hendren, Patrick Kline et Emmanuel Saez, « Where is the land of opportunity ? The geography of intergenerational mobility in the United States », 2014).

D'autre part, pour les Nobel d'économie de 2025, l'accumulation de capital humain, qui ne génère pas de pollution, peut constituer une base pour une croissance durable. Il y aurait la **possibilité d'une croissance verte par le « directed technological change » permettant un découplage – relatif ou absolu – entre croissance et utilisation du capital naturel**.

En définitive, le rejet total de l'innovation et de la croissance est à nuancer.

Une goutte de savoir

L'Affaire Sarkozy : un nouveau prétexte en faveur du gouvernement des juges ?

La **condamnation de Nicolas Sarkozy** à cinq ans de prison, assortie de l'exécution provisoire, dans le procès du financement libyen, a immédiatement fait ressurgir la **rhétorique du « gouvernement des juges »**. L'auteur Vincent Sizaïre soutient que le « gouvernement des juges » est un **mythe** destiné à rendre indiscutable l'idée que l'extension du pouvoir des juridictions est abusive. Le pouvoir judiciaire est présenté comme une **usurpation de la souveraineté populaire**.

Utilisée par les responsables politiques, cette rhétorique cherche surtout à les **affranchir de toute responsabilité** au-delà de la sanction électorale.

Un mythe construit sur une tendance réelle : la montée en puissance du pouvoir judiciaire

Que ce soit par le **juge administratif** remettant en cause l'utilité publique d'une infrastructure (l'autoroute A69 à Toulouse) ou décidant de la légalité du port du foulard à l'école, le **juge constitutionnel** sanctionnant le législateur pour violation du droit à un environnement sain (en permettant la réintroduction de pesticides), ou le **juge européen** statuant sur l'adoption par des couples homosexuels et le suicide assisté, le pouvoir juridictionnel intervient désormais directement dans les choix sociétaux.

Et ce pouvoir juridictionnel ne saisit plus seulement les « gens ordinaires », il s'attaque aussi aux ministres, aux parlementaires, aux élus locaux et même à un ancien président de la République.

On s'interroge : le gouvernement du peuple par les élus est-il remplacé par le **gouvernement du peuple par les juges**, comme au temps des **Parlements de l'Ancien Régime** ?

Une montée en puissance du pouvoir judiciaire allant à l'encontre du modèle constitutionnel français

C'est précisément le **cumul des pouvoirs** entre les mains du juge qui a conduit à la volonté de **supprimer tout pouvoir au juge** lors de la Révolution française (1789), le réduisant à la seule « bouche de la loi », posant ainsi les bases de la méfiance historique française envers le pouvoir judiciaire.

Cette méfiance initiale explique la surprise contemporaine face à un **juge** qui n'est plus une « puissance nulle », mais un **pouvoir « fort »**, pouvant incarcérer un ancien chef d'État.

Comment expliquer une telle ascension du pouvoir judiciaire ?

Cette ascension n'est pas un coup d'État volontaire, mais le fruit de plusieurs facteurs.

Tout d'abord, le développement conjoint du **contrôle de constitutionnalité** et du **droit européen** ont conduit à une **remise en cause de la primauté de la loi**.

On observe aussi un **déclin des instances classiques de contrôle**, en premier lieu le **Parlement**. En effet, les citoyens ont plus tendance à s'adresser au juge pour que soient établies les responsabilités des décisions.

Enfin, le pouvoir judiciaire offre la « **scène neutre** » du contradictoire nécessaire pour réfléchir et discuter le sens de l'action publique.

La critique d'un « gouvernement des juges »

Les défenseurs de ce mythe du « gouvernement des juges » se fondent notamment sur les condamnations de **personnalités publiques** à des peines d'emprisonnement. Pourtant, c'est justement le **rôle d'un juge** que d'être **impartial** et d'assurer l'**égalité de tous devant la loi**.

Un autre argument qui revient est celui de l'**exécution provisoire**, pouvant être vue comme une menace pour l'État de droit et qui est pourtant un dispositif légal et courant.

Une autre rhétorique souvent employée est celle de la **politisation des magistrats**. Certains veulent même interdire le **droit syndical des magistrats**, voire de les **élire**, des propositions qui paraissent plutôt dangereuses pour la **démocratie** et pour l'**indépendance du pouvoir judiciaire**. En réalité, une condamnation comme celle de Nicolas Sarkozy résulte du travail d'une vingtaine de magistrats différents, ce qui témoigne d'une certaine **impartialité**.

La justice française est fondée sur des garanties encadrant le pouvoir du juge.

Les juges doivent donner au droit sa portée normative, mais ce **pouvoir d'interprétation** n'est ni libre ni arbitraire : il s'exerce dans les **contraintes de l'enquête, de l'instruction, du contradictoire et de la collégialité**.

Les juges sont **indépendants** et le président de la République en est le garant. Ils sont **inamovibles**, ce qui constitue une garantie contre les pressions, quelles qu'elles soient. Le **Conseil Supérieur de la Magistrature** statue sur les nominations et les sanctions disciplinaires des magistrats, agissant comme un contre-pouvoir interne.

Le juge a l'interdiction de prendre des règles générales et réglementaires qui s'appliquent à l'avenir (**arrêts de règlements**), ce qui est l'attribut du pouvoir législatif.

Le contre-pouvoir juridictionnel nécessaire à la qualité démocratique d'une société

Le rôle du juge dans le contrôle de la loi et de l'administration est un **contre-pouvoir légitime**. L'opposition entre pouvoir juridictionnel et souveraineté populaire, voire démocratie, constitue un obstacle à la **protection des droits et libertés** dans lequel il serait trop facile de tomber.

Juliette LÉ

Quiz

- A. Qu'entend-on par la notion de rhétorique ?
- B. En quoi l'indépendance de la justice est-elle une composante essentielle de l'État de droit ?

A. La notion de rhétorique renvoie à l'art du discours et de la persuasion visant à produire un effet politique ou social spécifique. B. L'indépendance de la justice n'est pas un privilège accordé aux magistrats, mais une garantie fondamentale offerte aux citoyens dans un État de droit. L'État de droit est le régime dans lequel la puissance publique est soumise au droit et l'indépendance des juges est le seul moyen de s'assurer que la loi est appliquée avec rigueur, sans distinction. C'est la condition permettant aux juges d'exercer leur rôle essentiel : soumettre tous les pouvoirs à la règle de droit. Sans elle, il n'y a plus d'État de droit, mais un risque d'arbitraire ou de justice politique.

Conseils

Voici quelques conseils pour vous aider à analyser un discours et en révéler les intentions, une étape nécessaire pour critiquer un texte en épreuve d'entretien.

Tout d'abord, il peut y avoir des **failles dans la logique** : la présentation d'un **exemple unique** avec une **généralisation abusive** (comme se fonder sur le cas de l'affaire Sarkozy pour démontrer une tendance affectant le pouvoir judiciaire dans son ensemble) ou encore le **faux dilemme** ou l'**opposition binaire** (comme présenter l'action du juge et le respect de la volonté populaire comme un choix exclusif).

Soyez aussi vigilants au choix du vocabulaire utilisé, mais aussi et surtout aux potentielles omissions, d'autant plus que le texte qui vous est proposé est tronqué pour que vous puissiez le critiquer.

Voyageons un peu ...

ANGLAIS- Special Intensive Revision of electoral rolls in Indian States months before local elections

The Indian Election Commission (EC) announced the second phase of the Special Intensive Revision of electoral rolls in 12 states and union territories. This procedure is the subject of a massive controversy.

On the one hand, the EC does have the power to launch this procedure under the constitution, even if it has not happened since 2003. The EC is a constitutional body, autonomous, and supposed to be neutral. Furthermore, it is justified by massive illegal immigration from Bangladesh and Myanmar.

On the other hand, for the first time, the burden of proof lies on voters, who are asked to produce eligibility documents for themselves and for their parents. For the poorest, or even people in flood-prone areas, it may be very challenging. Also, the EC implements this procedure only for voters enrolled after 2003, which some could consider an arbitrary decision. Besides, the timing might seem suspicious : it has never taken place so close to an electoral deadline (Assembly election in four states in 2026).

This controversy must be replaced in its context : Narendra Modi, the nationalist prime minister whose popularity is based on the Hindu population, lost, for the first time in a decade in power, his majority in the National Parliament last year. And the electoral commissioners are appointed by the President of India on the recommendation of the Prime Minister. The opposition claims a « vote theft. »

Maëlle MAQUAIRE

ESPAGNOL - El triunfo inesperado de Milei en las elecciones generales

Javier Milei ganó el 26 de octubre con el 40,8% de los votos la elección para renovar el Congreso.

De entrada, lo que salta a la vista es la manera como el líder de Libertad Avanza, a pesar de los cada vez más numerosos obstáculos que tuvo que encontrar, alcanzó este éxito. En efecto, **se destapó** casos de corrupción, vínculos con el narcotráfico, **a lo largo de** su campaña, y la economía argentina **pasaba por una mala racha**.

Su estrategia fue la polarización del **tablero político**, convirtiendo el debate en una batalla, como si su partido fuera el bien, y el peronismo el mal, ya que habría constituido en un regreso en su versión kirchnerista.

Sin embargo, Milei debe reestructurar el Gabinete y demostrar que es capaz de tender puentes políticos para garantizar la gobernabilidad en los últimos dos años de mandato.

Amandine CHOLLET

Liens pour approfondir :

[Milei gana las elecciones legislativas en Argentina con más del 40% de los votos](#)

[Cuáles son las razones que explican el triunfo de Milei en las elecciones legislativas de Argentina en medio de crisis y escándalos \(y qué efecto tuvo Trump\).](#)

Vocabulaire :

- **Las elecciones generales** : Les élections législatives
- **Destapar** : Révéler
- **A lo largo de** : Au cours de
- **Pasar por una mala racha** : Passer par une mauvaise passe
- **El tablero político** : L'échiquier politique

Vocabulaire :

- **Electoral rolls** : listes électorales
- **The Assembly election** : l'élection de l'Assemblée
- **An eligibility document** : un document établissant l'éligibilité [à voter]
- **A flood-prone area** : une zone inondable

Liens pour approfondir :

[EC announces Special Intensive Revision of electoral rolls in 12 states, UTs](#)

[Bihar Election 2025: SIR controversy explained – Why was it done and how voter data will change discourse](#)

ALLEMAND - Problem im Stadtbild, wirklich ?

Verschärfte Polarisierung in der öffentlichen Debatte über die Migrationspolitik, da ist die Folge der am 14. Oktober vom Bundeskanzler Merz gehaltenen Rede, die einen Zusammenhang zwischen Stadtbild und illegaler Migration trägt. **Rückführungen** seien die Lösung, um das Unsicherheitsgefühl „der Töchter“ und den Aufstieg der AfD anzuhalten.

Bringt das nicht die Debatte nur **durcheinander**, statt den Rassismus anzusprechen und **Sozialkunde** für alle zu **fördern** ? Was sicher ist : **Kriminalitätsfurcht** wird instrumentalisiert, obwohl es kaum mit der **Kriminalitätsentwicklung** zu tun hat, laut einer Studie vom **DIW**. Man spricht nicht mehr zur Vernunft der Bürger, sondern zu deren Angst, das lautet Manipulation.

Christina NESSERIS

Liens pour approfondir :

[Merz' Problem mit dem "Stadtbild"](#)

[Aussage des Bundeskanzlers zum Stadtbild polarisiert Bürger und Politiker | ZDF Mittagsmagazin](#)

Vocabulaire :

- **Stadtbild** : paysage urbain
- **Rückführungen** : expulsions du territoire vers le pays d'origine
- **Sozialkunde** : éducation civique, morale et juridique
- **etw. durcheinanderbringen** : confondre, perturber qch.
- **Kriminalitätsfurcht** : la peur de la criminalité
- **etw. fördern** : promouvoir, soutenir qch.
- **Kriminalitätsentwicklung** : évolution, développement de la criminalité
- **DIW** : Deutscher Institut für Wirtschaftsforschung